

Guide pratique **2023**
2022

Déchiffrer les comptes d'un organisme d'assurance

Comptes sociaux, bilan économique Solvabilité 2,
consolidation NF et IFRS

À jour
des normes
IFRS 9
et IFRS 17



Éric Williot

Sommaire

Partie 1 - La comptabilité d'assurance dans le dispositif comptable et réglementaire

Chapitre 1 - Éléments de la réglementation appliquée à la comptabilité d'assurance	21
Chapitre 2 - Notions fondamentales de la comptabilité d'assurance	25

Partie 2 - Présentation des états financiers des comptes sociaux

Chapitre 1 - Le bilan et le hors bilan.....	37
Chapitre 2 - Le compte de résultat.....	55

Partie 3 - Présentation des comptes réglementaires

Chapitre 1 - Rappel des principes de Solvabilité 1	71
Chapitre 2 - Rappel des principes de Solvabilité 2.....	75
Chapitre 3 - Principes d'établissement du bilan économique.....	81

Partie 4 - Transformation des comptes sociaux pour la présentation fiscale

Chapitre 1 - Présentation des états fiscaux	103
Chapitre 2 - Commentaire sur le passage des états comptables d'assurance aux états fiscaux	111

Partie 5 - Présentation des comptes consolidés en format assurance

Chapitre 1 - Présentation du nouveau règlement n° 2020-01 de l'ANC.....	127
Chapitre 2 - Présentation des principaux retraitements des comptes consolidés en assurance	131
Chapitre 3 - Présentation des états financiers consolidés en assurance	145
Chapitre 4 - États de synthèse des groupes d'assurance.....	147

Partie 6 - Présentation des comptes consolidés en normes IFRS

Chapitre 1 - Les textes fondamentaux des normes IFRS	163
Chapitre 2 - Les principales normes spécifiques ou applicables à l'assurance.....	169
Table des matières	205
Index alphabétique.....	215

Présentation
des principaux
retraitements des comptes
consolidés en assurance

L'établissement des comptes consolidés en norme française, soit selon le règlement n° 2020-01 de l'ANC ne se traduit pas par une revalorisation des postes d'actif et de passif mais par la mise en œuvre classique du processus de consolidation des comptes d'un groupe complété par des retraitements spécifiques liés à l'assurance.

Nous rappelons succinctement ci-après le processus de consolidation pour ensuite aborder le thème des retraitements spécifiques de l'assurance. Un point sera également consacré au dispositif particulier des comptes combinés.

1. Rappel du processus de consolidation

L'article R. 345-1-1 du Code des assurances détermine les conditions d'établissement des comptes consolidés pour les organismes d'assurance :

« Constituent un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés, deux ou plusieurs entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1, sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2, mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité ou unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 du même code, institutions de prévoyance ou unions régies par le titre 3 du livre 9 du Code de la Sécurité sociale ou par l'article L. 727-2 du code rural, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale définies à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale, se trouvant dans l'un des cas suivants :

- 1° ces entités ont, en vertu d'un accord conclu entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun ;
- 2° ces entités ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires. »

Les règles d'établissements des comptes consolidés et combinés sont désormais portées par un texte unique, le règlement n° 2020-01 de l'ANC.

Le processus de consolidation consiste à cumuler les comptes des filiales et ceux de la société mère, tout en éliminant les comptes et opérations réciproques à l'intérieur du groupe.

Plusieurs étapes sont nécessaires afin d'établir les comptes consolidés ou comptes du groupe.

1.1 Écritures de consolidation

À partir des informations de chaque entité, on doit enregistrer la reprise des bilans, des comptes de résultat et les retraitements. Les écritures de consolidation peuvent être classées en trois catégories :

- les retraitements : opérations visant à rendre les évaluations homogènes ;

- les ajustements : opérations visant à rendre les comptes et opérations intragroupe réciproques ;
- les éliminations : opérations visant à supprimer les doubles emplois ou éliminer les titres.

1.1.1 Les retraitements

Les retraitements peuvent eux-mêmes être classés en plusieurs catégories :

- les écritures d'harmonisation : dès que les hétérogénéités d'évaluation sont significatives un retraitement est pratiqué ;
- les écritures résultant de la législation fiscale : provisions réglementées ou suppression des subventions des capitaux propres ;
- les écritures de traitement d'impôt différé ;
- les écritures de retraitement des actifs et passifs à juste valeur ;
- les écritures de retraitement liés aux méthodes d'évaluation préférentielles : contrats de location-financement, provisions pour indemnités de fin de carrière, neutralisation des écarts de conversion actif et passifs, étalement des frais d'emprunts, méthode de l'avancement pour les travaux en cours.

1.1.2 Les ajustements

Ces opérations visent à reconstituer la réciprocité des comptes intragroupe au bilan et des opérations intragroupes pour les charges et les produits. Ces opérations peuvent avoir des effets sur les résultats : corrections comptables ou décalage d'opérations, différences de change.

Quand elles n'ont pas d'effet sur les résultats, ce sont des opérations de reclassements.

1.1.3 Les éliminations

Les opérations d'éliminations peuvent être résumées par les catégories suivantes :

- les éliminations des comptes et opérations réciproques sans effet sur les résultats ;
- les éliminations des résultats internes : marge en stocks, cession interne d'actif ;
- les éliminations des provisions relatives aux entreprises consolidées.

1.2 États de synthèse

Le groupe établit le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe des comptes consolidés.

Selon le règlement français n° 2020-01 de l'ANC, l'annexe comprend surtout un tableau de variation des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie. Le rapport de gestion du groupe expose la situation de la totalité des comptes consolidés. Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine,

de la situation financière de la totalité des sociétés appartenant au périmètre de consolidation. L'objectif du bilan, du compte de résultat consolidés, de l'annexe, du tableau de variation des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et du rapport de gestion est de communiquer aux partenaires une information économique et financière sur le groupe. L'interprétation des différents documents comptables consolidés doit tenir compte des caractéristiques propres aux groupes.

2. Traitement particulier de l'assurance

2.1 Les provisions techniques

Les provisions techniques constituées dans les comptes sociaux doivent faire l'objet d'un réexamen lors de l'établissement des comptes consolidés, notamment au regard de l'homogénéité des principes appliqués.

Par ailleurs, certaines provisions font l'objet d'un retraitement dans les comptes consolidés.

2.1.1 Point sur le référentiel de calcul

Les principaux retraitements effectués dans le cadre de l'harmonisation des règles sur les provisions techniques portent sur les tables de mortalités et les taux d'actualisation. À ce titre, l'article 272-29 précise : « Aucun étalement de l'incidence des changements d'estimation n'est pratiqué pour l'établissement des comptes consolidés des groupes d'assurance. »

Ces retraitements sont effectués dans le cadre d'une analyse préalable de la suffisance des provisions pour couvrir l'ensemble des engagements souscrits.

2.1.2 La provision pour sinistres à payer

Le nouveau règlement apporte une précision relative à l'utilisation de l'actualisation dans le calcul des provisions pour sinistres.

L'article 272-30 indique que « lorsque dans certains pays les provisions de sinistres peuvent être actualisées, l'effet de ces actualisations est annulé pour les sinistres hors incapacité et invalidité. »

2.1.3 La provision pour risques en cours

La provision pour risques en cours a vocation à couvrir l'engagement porté par l'assureur lors du constat d'un niveau insuffisant des primes sur une période d'observation de deux exercices, pour couvrir les risques et les frais généraux pour chacun des contrats à prime ou cotisations payable d'avance.

De plus, la provision pour risques en cours vise à prendre en compte les pertes futures que peuvent générer les contrats dont le tarif n'est pas révisable.

L'article 272-31, portant sur la provision pour risques en cours précise : « Ces provisions, destinées à couvrir l'insuffisance de primes pour couvrir les charges de sinistres futures, sont déterminées par catégories homogènes de contrats de chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation, sur la base de l'estimation des pertes futures, frais de gestion inclus et compte tenu des produits financiers dûment justifiés sur les primes encaissées. Le caractère homogène se définit, au minimum, par rapport aux catégories réglementaires localement reconnues ».

Il conviendra ainsi de s'assurer de la prise en compte des frais de gestion et des produits financiers pour le calcul de cette provision dans les comptes consolidés.

2.1.4 Les provisions pour égalisation

L'article 272-32 nous rappelle que « ces provisions sont éliminées si elles n'ont pas pour objet de faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et un coût unitaire élevé (risques atomique, macro-économique, naturel, de pollution ...). »

Les provisions d'égalisation sont ainsi maintenues dans les comptes consolidés lorsqu'elles répondent à un engagement contractuel et en conformité à l'article R. 343-7 du Code des assurances.

2.1.5 La réserve de capitalisation

La réserve de capitalisation est une réserve obligatoirement mise en place par les organismes d'assurance dans les comptes sociaux, pour les organismes Vie. Ceux-ci sont tenus de constituer cette réserve de capitalisation en vue de parer à la dépréciation des valeurs comprises dans leur actif et à la diminution de leur revenu.

La réserve de capitalisation est une provision technique destinée à lisser les résultats financiers des placements obligataires à taux fixe en cas de variation des taux.

Si le sujet de la réserve de capitalisation a fortement évolué ces dernières années tant dans ses modalités de constitution que dans son traitement fiscal, aucun changement n'est à constater au regard du traitement dans les comptes consolidés.

L'article 272-33 rappelle « les mouvements de l'exercice affectant cette réserve, constatés par résultat dans les comptes individuels, sont annulés, sous réserve des dispositions relatives aux participations différées conditionnelles des bénéficiaires de contrats ».

2.1.6 Les provisions pour risque d'exigibilité

La provision pour risque d'exigibilité est une provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R. 343-10 du Code des assurances. Elle est définie par les articles R. 343-6 et R. 343-7 du Code de assurances.

Contrairement au CRC 2005-05, le nouveau règlement 2020-01 mentionne explicitement la provision pour risque d'exigibilité et son traitement.

Ainsi, l'article 272-34 confirme que :

« La provision pour risque d'exigibilité est éliminée dans les comptes consolidés.

Ce retraitement doit s'accompagner des ajustements corrélatifs en termes d'impôts différés (dans la limite du montant fiscalement admis) et, éventuellement, de participation aux bénéfices différée dès lors que les variations de la provision pour risque d'exigibilité dans les comptes sociaux sont prises en compte pour la détermination d'une telle participation ».

2.1.7 Les provisions pour aléas financiers

Si lors de l'inventaire, le taux de rendement réel des actifs d'une entreprise, diminué d'un cinquième, est inférieur au quotient du montant total des intérêts techniques et du minimum contractuellement garanti de participations aux bénéfices dans les conditions définies à l'article A. 132-2 du Code des assurances des contrats de l'entreprise par le montant moyen des provisions mathématiques constituées, une comparaison entre les deux montants suivants doit être effectuée :

- les provisions mathématiques recalculées en actualisant les paiements futurs à un taux déterminé suivant l'une des trois méthodes suivantes :
 - un taux unique égal à 60 % du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur base semestrielle,
 - un taux égal, pour chacune des échéances futures de paiement, à la moyenne pondérée, par le montant au bilan de chacune des catégories d'actifs auxquels ils se rapportent, des taux suivants :
 - pour obligations et titres assimilés mentionnés aux 1°, 2°, 2° bis et 2° ter de l'article R. 332-2 qui ne sont pas arrivés à terme à la date d'échéance de paiement considérée, le taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur base semestrielle ;
 - pour les autres actifs, le réemploi des coupons et des obligations et titres assimilés échus :
 - 75 % du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur base semestrielle si la date d'échéance de paiement considérée est inférieure à 5 ans,
 - 60 % de ce même taux moyen, sinon ;
 - sur demande de l'entreprise et après accord de l'Autorité de contrôle, un taux égal au taux de rendement futur prudemment estimé des actifs affectés à la représentation des engagements réglementés ;

- les provisions mathématiques à l'inventaire.

Si le premier montant est supérieur au second, une dotation égale à leur différence est affectée à la provision pour aléas financiers mentionnée au 5° de l'article R. 331-3 du Code des assurances. Cette provision est reprise dans les comptes de l'entreprise à l'inventaire suivant.

Dès lors que les provisions mathématiques sont constituées sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation, la provision pour aléas financier devient sans objet et doit être annulées dans les comptes consolidés du groupe.

2.1.8 Participation des bénéficiaires de contrats aux résultats

Les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats se composent de participations exigibles et de participations différées.

En cas de retraitement des comptes individuels, il convient de tenir compte des participations des bénéficiaires de contrats aux résultats issues soit des textes réglementaires, soit des dispositions contractuelles, qu'elles soient exigibles ou différées.

Les **participations exigibles** sont des dettes identifiables, issues d'obligations réglementaires ou contractuelles, basées sur des opérations réalisées dans l'exercice ou dans le passé et comptabilisées dans les charges des comptes individuels de l'une des entités du groupe, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

Ces dettes doivent être maintenues dans les comptes consolidés.

Tous les passifs de **participations différées** doivent être pris en compte. En revanche, les actifs de participations différées ne sont enregistrés que si leur imputation, par entité, sur des participations futures, constatées ou potentielles (notamment sur les plus-values latentes des placements) est fortement probable.

Les participations différées sont de deux sortes :

- participations inconditionnelles

Elles doivent être enregistrées toutes les fois qu'une différence est constatée entre les bases de calcul des droits futurs dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés.

Il en est ainsi notamment pour les droits des bénéficiaires de contrats attachés aux écarts d'évaluation et aux retraitements des comptes individuels, positifs ou négatifs.

Leur montant est modifié selon une méthode cohérente avec l'évaluation initiale et le rythme de la reprise en résultat des écarts d'évaluation ou des retraitements ;

- participations conditionnelles

Il s'agit des différences de droits constatées entre les comptes individuels et les comptes consolidés dont l'exigibilité dépend d'une décision de gestion ou de la réalisation d'un événement.

Ces droits ne sont constatés que lorsqu'il existe une forte probabilité de réalisation de l'événement ou de prise de décision de gestion par l'entité concernée.

2.2 Valorisation des placements

Pour les valeurs amortissables, l'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (décote ou surcote) est porté au résultat de manière actuarielle -ou de manière linéaire- sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du titre. Cet écart est inscrit dans les postes de placements auxquels il se rattache.

2.3 Frais d'acquisition reportés

Les charges différées relatives aux frais d'acquisition des contrats doivent être enregistrées de la façon suivante :

2.3.1 Activité Vie

Les frais d'acquisition sont reportés dans la limite des marges nettes futures des contrats considérés, y compris la marge financière dûment justifiée, notamment lorsqu'il existe un écart entre le taux d'actualisation retenu et le taux de rendement prévisionnel des actifs prudemment évalué ; ils sont amortis sur la base du rythme de reconnaissance de ces marges futures, réévaluées à la clôture de chaque exercice. Le cas échéant, ils font l'objet d'un amortissement complémentaire dans la mesure où les marges futures deviennent insuffisantes eu égard au plan d'amortissement.

2.3.2 Activité Non-Vie

Le calcul des frais d'acquisition reportés est effectué sur une base cohérente avec celle utilisée pour le report des primes non acquises. Ces frais sont amortis sur la durée résiduelle des contrats considérés

3. Aspects spécifiques de la combinaison

Des entités, qui ne répondent pas aux critères définis aux articles 211-2 à 211-9 du règlement n° 2020-01 de l'ANC, peuvent être liées par des relations économiques de natures diverses, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre l'entité consolidante et l'entité contrôlée ou sous influence notable.

Dans certains cas, la réglementation impose aux ensembles ainsi constitués d'établir des comptes combinés. Par ailleurs, hors cette obligation, la cohésion de ces ensembles peut conduire ces entités à établir des comptes qui ne peuvent être appelés « comptes consolidés » et sont désignés par le terme de « comptes combinés ». Dans ce cas, il convient d'appliquer les modalités prévues au titre II du livre III.

Sous réserve des règles spécifiques à la combinaison figurant dans le titre II du livre III, les dispositions des livres I et II sont applicables aux comptes combinés.

3.1 Périmètre de combinaison

La règle à retenir pour le périmètre de combinaison est rappelé à l'article 321-2 du règlement 2020-01 de l'ANC.

Les entités à retenir en vue de l'établissement des comptes combinés sont :

- a) d'une part, les entités liées entre elles par un lien de combinaison :
- personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entité d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 321-4, d'établir des comptes de groupe ;
 - une ou plusieurs mutuelles ou unions relevant du Livre II du Code de la mutualité et une ou plusieurs autres mutuelles définies à l'article L. 111-1 ou unions définies à l'article L. 111-2 du Code de la mutualité ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 321-4, d'établir des comptes de groupe,
 - personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entité d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au

2°) ci-dessous et faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entités incluses dans le périmètre de combinaison.

Ce lien de combinaison est présumé lorsque deux ou plusieurs entités d'assurance se trouvent dans l'un des cas suivants :

- 1° Ces entités ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun,
- 2° Ces entités ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires.

Les critères déterminants du choix du groupe auquel l'entité doit être rattachée sont l'accord des entités entre elles et l'importance et la durabilité du lien qui sont appréciées en fonction du centre réel de décision (direction et réseau de distribution) et du niveau d'autonomie de l'entité.

L'importance du lien de réassurance s'apprécie au regard de la capacité de la cédante à rompre ce lien unilatéralement et sans compromettre la continuité de son exploitation.

Par ailleurs, un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence :

- une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue à l'article 321-3,
- le seul lien de réassurance ne peut suffire à caractériser la cohésion du groupe si le centre de décision du périmètre de combinaison est détenu par une entité autre que le réassureur, de manière directe ou indirecte ;

b) d'autre part, les entités consolidées par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison pour l'une des raisons suivantes :

- contrôlées de manière exclusive au sens de l'article 211-3 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison,
- contrôlées conjointement au sens de l'article 211-4 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison,
- sous influence notable au sens de l'article 211-5 de l'une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;

c) l'obligation d'établir des comptes combinés se substitue à l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas d'existence d'un groupe consolidé au sein du périmètre de combinaison, sauf obligations réglementaires spécifiques.

3.2 Convention de combinaison

L'entité combinante est tenue de rédiger une convention précisant :

- 1° Les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés ;
- 2° Les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière, définies par le présent texte.

3.3 Spécificités des règles de combinaison

Le processus de construction des comptes combinés suit le process des comptes consolidés.

Des spécificités sont à signaler du fait notamment de l'absence de lien capitalistique :

- absence de traitement des valeurs d'acquisition des titres ;
- cumul des capitaux propres : en l'absence d'acquisition des titres, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres, des fonds équivalents des entités ;
- intérêts minoritaires : le processus de consolidation ne peut générer d'intérêts minoritaires mais en revanche des intérêts minoritaires des entités combinées peuvent être identifiés et doivent être présentés distinctement au passif ;
- valeur d'entrée des actifs et des passifs des entités combinées : l'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation. L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux méthodes comptables du groupe est ajouté ou retranché des capitaux propres combinés.

Déchiffrer les comptes d'un organisme d'assurance



Éric Williot

Expert-comptable et commissaire aux comptes. Spécialisé sur le thème de la comptabilité d'assurance, il dispose d'une vraie reconnaissance sur ce marché particulier, auprès des grands comptes de l'assurance, des institutions de prévoyance et des mutuelles.

Éric Williot est l'auteur des *Grands principes de la comptabilité d'assurance* aux Éditions de L'Argus de l'assurance, devenu, au gré de chaque réédition, le seul ouvrage de référence sur le marché.

Il est associé du Cabinet DbA, acteur majeur du conseil en assurance auprès des directions financières des organismes d'assurance, sur les métiers du management de transition (remplacement de responsables comptables et de directeurs comptables) et l'accompagnement de projets sur les thèmes de la comptabilité, le respect des contraintes réglementaires (Solvabilité II, IFRS) et la fiscalité. Éric Williot intervient également en qualité de formateur pour le compte de l'IFPASS, ou en direct, en fonction des demandes particulières.

Le secteur de l'assurance est au cœur de notre société par sa capacité à accompagner les individus et les entreprises dans les événements de la vie, à atténuer les effets et les préjudices d'événements dommageables ou pour étaler dans le temps leurs revenus. Chaque année, les organismes d'assurance publient leurs comptes et se livrent à l'exercice difficile de la communication financière. Comment présenter et expliquer ses performances dans un environnement de référentiels multinormes ?

Les organismes d'assurance peuvent mesurer leur performance selon différents indicateurs issus :

- des comptes sociaux, établis selon le principe de prudence pour garantir la pérennité de l'activité dans le temps ;
- d'une liasse fiscale, formatée sans spécificité assurantielle pour déterminer le montant de l'impôt sur les sociétés ;
- d'un bilan économique, construit dans le cadre de la réglementation européenne Solvabilité 2 ayant vocation à s'assurer que l'organisme est capable de résister à un scénario « catastrophe à horizon 1 an » ;
- de comptes consolidés d'un groupe en norme française ;
- de comptes consolidés en normes internationales pour les groupes cotés, privilégiant la comparabilité entre organismes plus que la réalité du métier de l'assureur.

Ces référentiels sont en constante évolution ces dernières années notamment avec la publication du règlement 2015-11 de l'ANC pour les comptes sociaux, de la réglementation Solvabilité 2 applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, du règlement 2020-01 de l'ANC présentant les nouvelles règles pour l'établissement des comptes consolidés en normes françaises, et des nouvelles normes internationales spécifiques à l'assurance, IFRS 9 et IFRS 17, applicables au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Cet ouvrage permet de présenter chacun de ces référentiels et de mesurer les écarts de normes, selon qu'il s'agit d'écart de présentation ou de valorisation. Il vise à faciliter la compréhension de ces états pour chacun, dirigeants des organismes d'assurance et autres professionnels intéressés.

